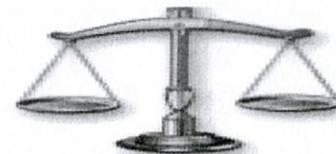




REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



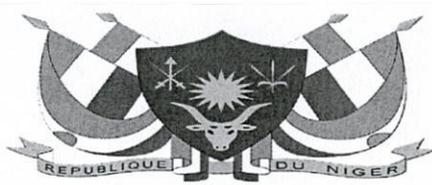
COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 06/04/2023

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
<b>DOSSIERS DU JOUR</b>				
<b>AFFAIRE</b>				
01	87	RAHUSSA BAKOYE (RB) SARL	BANQUE ATLANTIQUE ET AUTRES	Renvoie au 20/04/2023 pour le Tribunal.
02	119	SITTI AYI FRANCIS	BOA	Renvoie au 07/04/2023 à 9 HEURES.
03	116	CENTRE AFRICAIN D'AGROBUSINESS	SOCIETE CENTRE ARABE AFRIQUE SARLU »	Renvoie au 20/04/2023 pour la SCPA LAW COSULT.
04	89	MOUSSA LARABOU	BSIC NIGER	Délibéré au 20/04/2023.



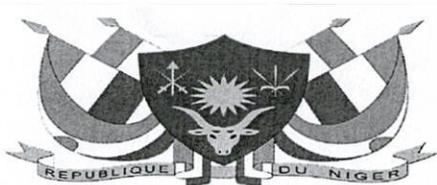


**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

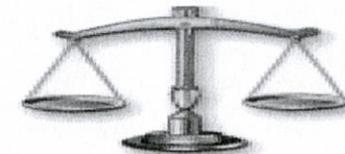


05	106	COMPAGNIE AERIENNE AFRIQIYA AIRWAYS	SOCIETE DE VOYAGE ET DE TOURISME AL EHTERAF SARLU	Renvoie au 13/04/2023 pour Me BOUDAL.
06	80	ASSOCIES NIN SARL	-ALI MOHAMED MANZO DIALLO -NIN	Délibéré au 27/04/2023.
<b>DELIBERES DU JOUR</b>				
01		BSIC NIGER	SONIBANK SA	Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; -Reçoit la BSIC en son action régulier en la forme ; -Rejette la demande de sursis à statuer ; -Déclare fondée les autres demandes de la BSIC et en conséquence : *Annule le procès-verbal de saisie en date du 5 janvier 2023 pour violation de la loi ; *Ordonne mainlevée de la saisie ; *Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ; *Condamne la SONIBANK aux dépens. Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



02		<p>-SANI SABO GADO -SANDAO ISSOUFOU</p>	<p>SOCIETE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE</p>	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ; <b>EN LA FORME</b> -Déclare, recevable en la forme le requérant en leur action ; <b>AU FOND</b> -Constata l'existence d'un dommage imminent en ce qui concerne la mise en œuvre de la Septième résolution contenue dans le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2022 . -Ordonne la suspension provisoire de l'exécution de la dite résolution ; -Dit que l'exécution provisoire est de droit ; -Condamne la STA aux dépens. Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de Céans.</p>
03		<p>ABARCHI MOUSSA</p>	<p>ENTREPRISE MAHMOUD</p>	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; <b>EN LA FORME</b> -Déclare recevable l'action de l'entreprise MOUSSA ABARCHI ; <b>AU FOND</b> -Rejette toutes les demandes, fins et</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				conclusions de l'Entreprise MOUSSA ABARCHI comme mal fondées ; -Ordonne la continuation des poursuites ; -Dit que l'exécution provisoire est de droit ; -Condamne l'Entreprise MOUSSA ABARCHI aux dépens ; Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.
04		SOCIETE GLOBAL CONSTRUCTION	SPEN SA	Prorogé au 13/04/2023
05		ECOBANK NIGER	-INOUSSA BARAZE BAOURA -BIA NIGER	Prorogé au 27/04/2023.

Arrêté le présent rôle à 11 Dossiers

Fait à Niamey, le 06 Avril 2023

Le Greffier en Chef

